Nations Unies A/HRC/19/L.11



Distr. limitée 19 mars 2012 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Albanie*, Allemagne*, Arménie*, Autriche, Bosnie-Herzégovine*, Cameroun, Cap-Vert*, Chili, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Cuba, Danemark*, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro*, Nicaragua*, Norvège, Ouganda, Pérou, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Somalie*, Suisse, Timor-Leste*: projet de résolution

19/... Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, et prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes et les législations nationales,

Rappelant aussi toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier la résolution 6/15 du 28 septembre 2007 du Conseil, par laquelle celui-ci établissait le Forum sur les questions relatives aux minorités et décidait d'examiner les travaux du Forum après un délai de quatre ans,

Notant que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que l'anniversaire susmentionné offre une parfaite occasion de réfléchir à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne l'application de la Déclaration.

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Félicitant l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités du travail qu'elle a accompli et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les lui faire mieux connaître, et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits, gage d'un développement équitable et de sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation socioéconomique et de leur marginalisation, et aussi de mettre un terme à toute discrimination, quelle qu'elle soit, à leur égard,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux répercussions défavorables du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

Insistant sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes pertinentes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion caractérisées par la cohésion sociale,

Insistant également sur l'importance des processus nationaux destinés à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et de contribuer à l'édification de sociétés stables,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour sensibiliser l'opinion aux problèmes des minorités et donner rapidement l'alerte en cas de crise,

1. Prend note du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités¹, qui fait notamment le point des travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités;

2 GE.12-12176

¹ A/HRC/19/56.

- 2. Prend également note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques²;
- 3. Exprime ses félicitations au sujet du bon déroulement des quatre premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation, au droit à la participation politique effective, au droit à la participation effective à la vie économique, et aux droits des femmes et des filles appartenant à des minorités, qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et engage les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;
- 4. Félicite le Forum pour sa contribution aux efforts déployés par la Haut-Commissaire en vue d'améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités, y compris au niveau régional, et espère que le Forum maintiendra cette contribution;
- 5. Réaffirme le rôle du Forum en tant que plate-forme importante pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apporte des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante; le Forum recense et analyse les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;
- 6. Décide que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;
- 7. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités à continuer de prendre une part active aux sessions du Forum;
- 8. *Décide* que le Forum continuera de se réunir chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;
- 9. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités

GE.12-12176 3

² A/HRC/19/27.

présenté par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

- 10. Décide que l'experte indépendante continuera de guider les travaux du Forum et de préparer ses réunions annuelles, et l'invite à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil des droits de l'homme;
- 11. Demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;
- 12. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de son mandat;
- 13. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de solliciter des contributions volontaires au Forum pour faciliter la participation, surtout de personnes qui viennent de pays en développement, en s'attachant tout spécialement à la participation des jeunes et des femmes;
- 14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette importante question au cours d'une future session, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

4 GE.12-12176